

Orientation

A-14

CLAP

FICHE N°X020

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 1 § 2

Sujet : Domaine d'application – Système de transport

Question :

Une citerne de transport, destinée aux différents modes de transport et qui a été conçue, fabriquée et agréée pour le transport des matières dangereuses selon les conventions ADR, RID, IMDG, ou OACI, doit-elle être également conforme à la DESP lors de sa mise sur le marché ?

Réponse :

Non.

L'article 1 paragraphe 2 (s) de la DESP exclut les citernes de transport relevant des directives 2008/68/CE et 2010/35/UE (ADR, RID), du code IMDG ou de la convention OACI.

Si un fabricant déclare que des citernes de transport, conçues, fabriquées et approuvées pour le transport de marchandises dangereuses selon ADR, RID, code IMDG ou convention OACI, sont destinées à être utilisées à la fois pour le transport de marchandises dangereuses et non dangereuses, l'exclusion de l'article 1, paragraphe 2 (s) peut encore s'appliquer (voir l'orientation DESP A-30).

Par contre, si une citerne de transport n'est pas conçue, fabriquée et approuvée selon ADR, RID, code IMDG ou convention OACI, alors elle sera limitée au transport de liquides ou de solides non dangereux. Ces citernes de transport ne seront pas exclues de la DESP et seront couvertes si elles entrent dans le champ d'application.

Toutes les citernes de transport visées par les accords et conventions mentionnées à l'article 1, paragraphe 2 (s) doivent être conçues et fabriquées à une pression maximale de service, satisfaire aux exigences relatives à l'essai initial sous pression, et faire l'objet de contrôles périodiques tout au long de leur durée de vie.

Ces exigences traitent d'un confinement sûr et des dangers dus à la pression, mais principalement de la seule sécurité du transport. En ce qui concerne l'utilisation d'une citerne de transport, par exemple en tant que citerne de stockage, ou la vidange en dehors du champ d'application des codes de transport, il convient de prendre en compte la législation nationale applicable.

Par exemple, la question des soupapes de sûreté sur la citerne ou sur la station de vidange doit être examinée. Ce paragraphe ne s'applique pas aux citernes portant à la fois le marquage CE et le marquage NF (voir l'orientation DESP A-30 (CLAP X034)).

Note : Voir également l'orientation DESP A-02 (CLAP X009).

2020-01-04